

Norme IAS 39 Coûts internes et valeur d'entrée : incidences et difficultés

Parmi les modifications attendues de la norme IAS 39 figure l'incorporation des coûts internes dans la valeur d'entrée des instruments financiers. Cette mesure rationalise la construction du coût amorti, qui intégrait déjà les coûts d'acquisition externes et certaines commissions perçues directement liées à cette mise en place.



**SYLVIE
BOURGUIGNON**
Associée
*Deloitte Touche
Tohmatsu*
Membre associée
de l'Adicecei

LE TEXTE ACTUEL DE LA NORME IAS 39 impose la prise en compte, dans la valeur d'entrée d'un instrument financier, des coûts de transaction externes qui lui sont directement attribuables, tels que les commissions d'apporteurs. Par ailleurs, les dispositions de la norme IAS 18 sur la reconnaissance des produits conduisent à y inclure également certaines commissions reçues pour la mise en place de l'opération, en contrepartie de l'indemnisation des frais de dossiers.

Au cours de sa réunion de juillet 2003, le board de l'IASB s'est prononcé en faveur d'une nouvelle définition des coûts de transaction. Celle-ci vise à la fois les coûts externes et internes directement rattachables à la mise en place d'un contrat donné (*incremental costs directly attributable to the acquisition*), pour la détermination du coût d'entrée d'un actif ou d'un passif financier. En outre, la norme devrait être clarifiée pour préciser que l'inclusion des coûts de transaction concerne tous les instruments financiers, à l'exception de ceux qui sont évalués en juste valeur et pour lesquels les variations de valeur sont portées au compte de résultat (l'évaluation en juste valeur aboutissant à les constater en charges dès la première évaluation).

Tous les prêts émis et les autres actifs financiers hors transaction (actifs détenus jusqu'à l'échéance ou disponibles à la vente) ainsi que les passifs financiers hors transaction sont donc concernés par cette mesure.

UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE

Cette décision, qui devrait être formalisée dans la norme révisée à paraître en 2004, permet une certaine convergence avec les normes américaines sur ce point et supprime certaines contradictions existant au sein même du référentiel IFRS.

En effet, les US GAAP définissent un principe d'étalement similaire pour certaines com-

missions et charges internes et externes liées à la mise en place d'un prêt (FAS 91 « *Accounting for non refundable fees and costs associated with originating or acquiring loans and initial costs of leases* »).

Dans le référentiel IFRS, l'exposé-sondage « Amélioration des normes existantes », paru en mai 2002, présente des dispositions similaires concernant les contrats de location-financement et prévoit également l'étalement, sur la durée, du contrat des coûts directs internes et externes encourus par le bailleur lors de la mise en place d'un contrat de location opérationnelle (IAS 17). De même, l'IAS 18, concernant la reconnaissance des revenus, stipule déjà une prise en compte et un étalement des commissions et frais directs associés à la mise en place ou à l'acquisition d'un prêt (annexe 14 § 14), là où la norme IAS 39 vise seulement les coûts externes comme étant susceptibles d'être incorporés à la valeur d'entrée d'un instrument financier au coût amorti.

Quant à l'exposé-sondage « ED5 » sur les contrats d'assurance paru en juillet 2003, il ne fournit pas de précision sur le traitement des frais d'acquisition des contrats. En ce qui concerne les revenus, l'exposé-sondage réaffirme que les dispositions IAS 18 (reconnaissance des revenus) ne sont pas applicables aux contrats d'assurance (tels que nouvellement définis dans ce projet). En revanche, les commissions perçues et les coûts directs liés à la production d'un passif financier devraient être incorporés au coût d'entrée et faire l'objet d'un étalement actuariel (visant ainsi des contrats requalifiés en « passifs financiers » et inclus désormais dans le champ d'IAS 18).

Outre une plus grande convergence entre certaines normes, ces modifications améliorent au plan conceptuel la définition du contenu de la valeur d'entrée d'un actif financier. Par exemple, pour les crédits, l'obligation de prendre en compte dans le coût d'entrée, et d'étaler sur la



**ODILE
GUIOU-GUILLEMOT**
Senior Manager
*Deloitte Touche
Tohmatsu*

durée du prêt au titre d'IAS 18 les seuls frais de dossier refacturés au client, paraissent contestable lorsque les coûts internes correspondant à cette refacturation n'étaient pas eux-mêmes incorporables à la valeur d'entrée. De même, la prise en compte des seuls coûts externes, si elle s'avérait plus aisée en pratique, ne paraissait pas pertinente au plan économique. En effet, cela conduisait à comptabiliser un coût d'entrée différent selon que l'établissement recourait à un réseau d'agences (et donc encourait des coûts internes) ou à des apporteurs d'affaires externes à l'entreprise pour générer de nouveaux contrats.

QUELLES CHARGES INTERNES À INCORPORER ?

Le Board de l'IASB n'a pas fourni pour le moment la typologie des charges internes qui devront être incluses dans le coût d'entrée. La version actuelle d'IAS 39 donne peu de détail. Seul le paragraphe 7 précise que les coûts de transactions externes incluent les « *fees and commissions paid to agents, advisers, brokers...* ».

La norme IAS 18, qui traite des revenus, fournit certaines précisions, mais uniquement sur les commissions perçues. Les produits à intégrer dans la valeur d'entrée d'un instrument financier sont constitués des commissions perçues par la banque et assimilables à un complément de rémunération à l'acquisition ou à l'émission de l'instrument. Ces commissions perçues sont relatives, par exemple, aux tâches matérielles de préparation des documents, d'évaluation du risque encouru sur l'instrument... Elles font partie intégrante du rendement de l'instrument financier, à la différence de commissions perçues au fur et à mesure qu'une prestation de service est rendue, ou de commissions perçues à l'exécution d'un acte important.

L'identification des différentes natures de charges externes et de commissions perçues devant être incluses dans la valeur d'entrée des différents types d'instruments financiers doit être effectuée à partir d'une analyse des typologies de commissions payées et perçues lors de la mise en place des opérations, sur la base d'information disponibles ou accessibles dans les systèmes comptables ou de gestion.

En revanche, la détermination puis la mesure des charges internes qui sont directement attribuables à la mise en place d'un prêt et satisfont à la définition d'un *incremental cost* ou « coût marginal » s'avère plus complexe. Les dispositions attendues de l'IASB visent a priori les seuls coûts directs marginaux, et parmi ceux-là, seuls les coûts directs liés à la mise en

place d'un prêt donné. La disponibilité de cette information en matière de coût sera donc très dépendante de l'organisation du groupe en la matière, de la finesse de son contrôle de gestion et des outils de mesure de la rentabilité. Par conséquent, une analyse très fine de ces coûts marginaux, et notamment des charges de personnel sera nécessaire afin d'isoler, parmi celles-ci, celles qui sont directement liées à la mise en place du prêt, à l'exclusion des tâches d'administration et de supervision, qu'il conviendra de définir et qui pourront varier selon les cas. Par exemple, la procédure de *scoring* appliquée à un prêt donné doit-elle être considérée comme directement liée à la mise en place du prêt, ou seulement partiellement, ou bien comme une activité de supervision ou de suivi de la politique en matière de crédit, à exclure du coût d'entrée ?

Les coûts liés à l'intervention de juristes ou même de responsables des normes comptables du groupe, devraient être inclus s'ils ont été nécessaires à la conclusion d'un montage structuré spécifique, mais devraient être considérés comme des charges indirectes dans de nombreux autres cas, même s'ils se réfèrent à l'activité « crédits ».

Une fois définies, les natures de coûts éligibles dans la valeur d'entrée, il sera alors nécessaire de mener une analyse fine afin de pouvoir les isoler, les mesurer, leur donner des valeurs standards par typologie de crédit, nature de contrepartie, lieu de production du prêt... Des familles de prêts pourront alors être constituées afin de mesurer un coût standard marginal qui soit affectable aux prêts conclus, à partir des coûts occasionnés, principalement, par l'examen de la demande de prêt, le traitement de la garantie, l'estimation du risque et le *closing*, sur la base du pourcentage de temps passé par le personnel. Pour des opérations complexes, une identification individuelle des coûts associés pourra s'avérer nécessaire.

Pour être tout à fait complète, cette analyse devrait isoler les temps passés liés à de la sous-activité ou à des transactions n'ayant pas abouti.

CONSÉQUENCES PRATIQUES

L'exercice d'identification, de mesure, de comptabilisation, de traçabilité et d'auditabilité de ces coûts directs internes à incorporer aux valeurs d'entrée peut s'avérer lourd à mettre en œuvre pour les établissements de crédit et l'évolution de l'IASB dans ce domaine intervient tardivement.

En effet, compte tenu des impératifs de production des premiers comptes en IFRS en 2005,

“ Pour le moment, l'IASB n'a pas fourni la typologie des charges internes qui devront être incluses dans le coût d'entrée. ”

la plupart des groupes bancaires français ont d'ores et déjà procédé à l'analyse de la nature des charges externes et des commissions perçues devant être intégrées dans le coût d'entrée. Ils doivent à présent compléter cette analyse de façon substantielle.

Par ailleurs, la norme IFRS 1 sur la première adoption des IFRS ne prévoit aucune exception quant à la détermination des valeurs d'entrée au bilan des instruments financiers. Cela implique que les établissements devront retraiter le stock tout entier d'instruments financiers en portefeuille hors transactions, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

L'absence de «guidance» peut constituer une difficulté supplémentaire, même si elle présente l'avantage de permettre aux établissements de décliner plus aisément leurs spécificités à partir des principes généraux. Pour les aider dans cette tâche, la norme FAS 91 et son

guide d'application constituent une référence utile (*encadré*).

In fine, cette évolution attendue de la norme, souhaitable au plan conceptuel, vient conforter les établissements dans leur réflexion autour de la mise en œuvre du coût amorti, qui les conduisait à juger indispensable la prise en compte, dans la valeur d'entrée d'un crédit, des frais refacturés sous forme de frais de dossiers.

Une mise en œuvre complète de ces nouvelles dispositions nécessite toutefois un travail d'analyse très documenté, s'appuyant sur les dispositifs de mesure de la rentabilité des opérations et pouvant nécessiter des adaptations de systèmes non négligeables permettra d'étaler certains coûts internes, tout en garantissant une piste d'audit fiable. La question du traitement dans les comptes sociaux français et pour les besoins fiscaux nécessite en outre un traitement adapté aux exigences des autres référentiels. ■

Les pistes de réflexion fournies par la norme FAS 91

La norme américaine FAS 91, publiée dès 1986, traite précisément de cette problématique pour les prêts et les contrats de location. Cette norme (*Accounting for non refundable fees and costs associated with originating or acquiring loans and initial costs of leases*) vise les commissions d'« origination » et certains coûts directs associés, qui doivent venir corriger le taux facial et faire l'objet d'un étalement actuariel sur la durée du contrat (de façon individuelle ou sous certaines conditions par groupes homogènes).

Selon cette norme, doivent être intégrées à la valeur d'entrée au bilan d'un prêt les charges (internes ou externes) répondant aux trois critères suivants : les charges doivent résulter directement de la mise en place du prêt, elles doivent être essentielles à la transaction et elles n'auraient pas été engagées si le prêt n'avait pas été mis en place.

Sont visés par cette définition, les coûts internes et externes relatifs à l'évaluation de la condition financière du preneur du prêt, à l'évaluation et l'enregistrement des garanties, à la négociation des termes du contrat et la préparation des documents relatifs au contrat ainsi que les coûts liés à la mise en place de la transaction.

Il est précisé que pour un prêt donné, les commissions perçues et les frais directs

encourus éligibles peuvent être compensés, seul le solde faisant l'objet d'un étalement actuariel. Le guide d'application précise en outre que les coûts directs attribuables doivent être incorporés à la valeur d'entrée quand bien même il n'y aurait pas de commissions perçues associées. Concernant plus particulièrement les seules charges internes, la norme fournit des éléments plus précis dans le tableau ci-dessus.

Tous les coûts d'équipement, de maintenance ou les charges d'amortissement ne peuvent être incorporés à la valeur d'en-

trée des instruments financiers. Il en est de même des coûts liés au système informatique, même si celui-ci est entièrement dédié à l'« origination » des prêts.

Il faut en effet pouvoir démontrer que ces coûts ont été engendrés directement par le fait d'avoir consenti un crédit donné, ce qui n'est guère envisageable pour ces natures de charges.

En outre, doivent être exclus de ces temps de mise en place des prêts proprement dit, la sous-activité et le coût supporté pour des transactions n'ayant pas abouti.

Typologie des charges internes selon FAS 91

Intégrées dans la valeur d'entrée du prêt

- coûts directs, salaires et avantages perçus par les employés, relatifs au temps passé à la mise en place du prêt

Non intégrées dans la valeur d'entrée du prêt

- coûts indirects
 - coûts de supervision,
 - coûts d'administration
 - coûts d'autres activités, telles que :
 - établir et suivre les politiques en matière de crédit,
 - charges de personnel liées à la sous-activité
 - charges de personnel liées à des tâches qui n'ont, en définitive, pas abouti à la mise en place d'un prêt
 - coûts de publicité,
 - coûts de démarchage,
 - coûts de service des prêts déjà existants.